

Commune de Boissettes

Date de dépôt : 17 novembre 2023

Demandeur : SCI LMR

Sur un terrain cadastré : AH 78

Sis : 13, avenue Charles de Gaulle, à Boissettes (77350)

Le Maire de la Commune de Boissettes,

VU la déclaration préalable présentée le 17/11/2023 par M Gilles LAMARRE gérant de la SCI LMR, domiciliée au 9, rue Notre Dame des Champs 91100 CORBEIL-ESSONNES, sur un terrain cadastré AH 78, 13, avenue Charles de Gaulle à BOISSETTES (77350), enregistrée en mairie sous le n° DP 077 038 23 00026,

VU le projet consistant à :

- Modification d'un portail existant ainsi que d'une partie de la clôture constituée d'un mur en pierre.
- Installation de 2 candélabres pour assurer l'éclairage de la zone de reculement ;
- Création d'une zone de reculement de 8,70 ml et de 5 ml de largeur avec élargissement de 16 ml au droit de la voirie ;
- Pose de pavé Napoléon identique à l'ensemble du domaine, sur la zone de reculement ;

VU les dispositions du Code de l'Urbanisme,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 332-6 et L. 332-6-1,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-12,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 septembre 2018, modifié le 14 janvier 2020, le 13 juillet 2020 et le 7 juillet 2023,

CONSIDERANT que les parcelles se situent en zone N.

ARRETE

Article 1- L'accès devra faire l'objet d'une permission de voie de la part de l'ARD qui réglera les détails techniques.

Article 2 – Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable

Fait à Boissettes, le 15 décembre 2023

**Le Maire,
Thierry SEGURA**



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un Recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la Notification de l'acte.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales